

N° 57. DÉCISION autorisant le remboursement à l'indien André G. de la somme de 13 fr. 81, indûment versée pour frais de justice.

(Du 21 février 1901)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu la réclamation présentée le 16 Février 1901 par le sieur André G., domestique à Papeete, et les pièces jointes ;

Vu l'avis émis par M. le Receveur de l'Enregistrement à Papeete, duquel il résulte que ladite réclamation est fondée, le sieur André G. ayant payé simultanément : une condamnation prononcée contre lui par jugement correctionnel de Papeete en date du 29 Décembre 1899, et une autre condamnation prononcée également par le même jugement contre un deuxième indien portant un nom similaire,

DÉCIDE :

M. le Receveur de l'Enregistrement est autorisé à rembourser, sur les premiers fonds de caisse disponibles, à l'indien André G., domestique à Papeete, la somme de treize francs quatre-vingt-un centimes, versée indûment par ce dernier, le 15 Octobre 1900.

En marge de la recette, il sera fait mention de cette dépense et de la présente décision qui l'autorise.

Papeete, le 21 Février 1901.

Signé : V. REY.

N° 58. — ARRÊTÉ convoquant les collègues électoraux de la colonie à l'effet d'élire un Délégué au Conseil supérieur des Colonies.

(Du 26 février 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 19 octobre 1883 instituant un Conseil supérieur des Colonies, modifié par ceux des 29 mai 1890 et 13 juillet 1894 ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le cablogramme du Ministre des Colonies en date du 9 fé-